

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 070 TOULON

Toulon, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS

ZI DES BOIS DE GRASSE AVENUE MICHEL CHEVALIER 06 130 GRASSE

Références : D-UD83-2025-0081

Code AIOT : 0006400190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS implanté 583 CHE ROBERT BRUN ZI DU CAMP LAURENT 83 500 LA SEYNE SUR MER. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait également suite aux non-conformités identifiées lors des précédentes visites d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMNIUM DE RAMASSAGE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS
- 583 CHE ROBERT BRUN ZI DU CAMP LAURENT 83 500 LA SEYNE SUR MER
- Code AIOT : 0006400190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Omnim de Ramassage et d'Élimination des Déchets Urbains de la Seyne constitue une annexe du site principal implanté à Grasse. Il reçoit environ 6 000 tonnes de déchets dangereux par an dont 3 500 tonnes d'eau hydrocarburée, désignée comme effluent à Bas Pouvoir Calorifique (BPC). Les autres déchets liquides sont reçus, sauf exception, conditionnés en Grands Récipients Vrac (GRV).

Cet établissement représente un exutoire capable de prendre en charge les déchets dangereux collectés en déchetterie ou produits par différentes industries.

Dans le cadre d'un contrat avec l'intercommunalité, l'établissement fait fonction de point d'apport volontaire des déchets amiantés diffus des particuliers, contribuant ainsi à éviter la dispersion de ces déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Rétention
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie – caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 5-B)- 4)	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités au cours de cette visite conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le préfet du Var d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats :
<p>L'établissement dispose de plusieurs zones de stockage de produits et déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'ensemble desdites zones sont recensées sur plan à jour. Le dit plan est associé à un tableau interne regroupant le volume maximal des liquides susceptibles d'être présents et le calcul des volumes disponibles des rétentions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Zone A :<ul style="list-style-type: none">• Cuve secours + Bac dépotage, volume total d'environ 60 m³ ;• Calcul du volume réglementaire : 30 m³ ;• Volume de rétention disponible : 44 m³ ;• Zone B1 :<ul style="list-style-type: none">• Déchets conditionnés, volume total de 40 m³ ;• Calcul du volume réglementaire : 20 m³ ;• Volume de rétention disponible : 20 m³ ;• Zone B2 :<ul style="list-style-type: none">• Déchets conditionnés, volume total de 10 m³ ;• Calcul du volume réglementaire : 5 m³ ;• Volume de rétention disponible : 5 m³ ;• Zone B3 :<ul style="list-style-type: none">• Déchets conditionnés, volume total de 40 m³ ;• Calcul du volume réglementaire : 20 m³ ;• Volume de rétention disponible : 20 m³ ;

- **Zone C :**
 - Deux cuves, volume total de **60 m³** ;
 - Calcul du volume réglementaire : **30 m³** ;
 - Volume de rétention disponible : **53 m³** ;
- **Zone D :**
 - Deux cuves, volume total de **50 m³** ;
 - Calcul du volume réglementaire : **25 m³** ;
 - Volume de rétention disponible : **37 m³** ;
- **Zone E :**
 - Deux cuves, volume total de **60 m³** ;
 - Calcul du volume réglementaire : **30 m³** ;
 - Volume de rétention disponible : **34 m³** ;
- **Zone E' :**
 - Deux cuves, volume total de **60 m³** ;
 - Calcul du volume réglementaire : **30 m³** ;
 - Volume de rétention disponible : **34 m³**.

Selon les informations disponibles, l'établissement est conforme pour les zones mentionnées précédemment.

Cependant, deux aires de réception de produits et déchets, ainsi que d'analyses situées dans bâtiment n°2, désignées respectivement « Aire NO1 » et « Aire NO2 » sur le plan, ne disposent pas de systèmes de rétention.

De plus, l'établissement utilise des pompes mobiles qui ne sont pas équipées de capacités de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai d'un mois, les études, les chiffrages ainsi que le plan d'actions (avec des échéances claires et précises) pour la mise sous rétention du bâtiment n°2, zone « Aire NO1 » et « Aire NO2 ».

En outre, l'exploitant doit également, dans un délai d'un mois, installer des rétentions adaptées sur les châssis des pompes mobiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Les rétentions visibles sont en bon état, et les volumes utiles disponibles sont conformes aux volumes de stockage.

L'établissement dispose d'une canalisation enterrée entre l'aire de dépotage et les décanteurs. L'étanchéité de cette canalisation n'a jamais été contrôlée. L'exploitant propose de réaliser un test d'étanchéité par contrôle de pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le rapport de contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées. Le cas échéant, le rapport sera accompagné d'un plan d'action visant à garantir l'étanchéité totale des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'établissement possède une zone de réception dans le bâtiment 2, où les conditionnements sont ouverts, échantillonnés et contrôlés. Comme mentionné précédemment (point de contrôle n°1), cette zone ne dispose pas de système de rétention. Ensuite, après plusieurs contrôles, les chimistes déterminent la filière de traitement et la zone de stockage appropriées. L'exploitant a fourni le livret à l'usage des techniciens de laboratoire comprenant plusieurs logigrammes détaillés des tests à réaliser et des compatibilités associées. Les techniciens utilisent un plan regroupant l'ensemble des zones de stockage ainsi qu'un code couleur par typologie de substances.

Des contrôles internes sont réalisés par les cadres de la société et les anomalies détectées sont tracées à travers des fiches d'écart environnemental.

Lors du contrôle par échantillonnage des zones de stockage dédiés, l'inspection des installations classées n'a relevé aucune anomalie concernant la compatibilité des produits ou déchets stockés.

Néanmoins, une alvéole tampon est présente pour pallier les éventuels surstockages ou urgences. Cette zone accueille des produits ou déchets non analysés, pour lesquels l'exploitant ne dispose pas d'informations sur leur compatibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la zone de réception ainsi que dans la zone tampon les réservoirs ou récipients contiennent des produits ou déchets dont la composition est parfois inconnue de l'entreprise, le temps de l'analyse, et il convient donc de ne pas augmenter le risque d'incompatibilité.

Ces produits sont arrivés par transport routier de matières dangereuses et sont réputés avoir été préparés, palettisés et chargés dans des conditions respectant l'ADR.

L'exploitant doit s'assurer que dans cette zone de réception ainsi que dans la zone tampon, le temps de la caractérisation des produits inconnus, il n'est pas modifié la séparation qui prévalait pour le transport des matières dangereuses, ni associé à la même rétention des produits d'autres livraisons ou d'autres provenances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie – caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 5-B)- 4)

Thème : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des aires de circulation du site [...] sera imperméabilisé et aménagé de telle sorte que tout écoulement accidentel puisse être dirigé vers un bassin de rétention étanche d'une capacité de 180 m³.

Constats :

L'établissement est entièrement imperméabilisé. La rétention des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ou une pollution est assurée par trois cuves enterrées reliées en série d'un volume total de 180 m³. L'étanchéité de ces cuves n'a jamais été contrôlée. L'exploitant propose de réaliser des mesures d'épaisseur sur les cuves au premier trimestre 2025. Afin obturer le réseau, le site est équipé d'un ballon obturateur gonflable qui a été contrôlé le 17 mai 2024. Une procédure pour la mise en œuvre de ce système est disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les rapports de contrôle d'étanchéité des cuves. Le cas échéant, ces rapports seront accompagnés d'un plan d'action visant à garantir l'étanchéité totale des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème : Actions nationales 2024, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'établissement dispose du tableau regroupant le stockage des matières de l'ensemble de l'établissement.

Les volumes renseignés sont en cohérences avec les volumes visibles sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'établissement dispose d'un plan de défense incendie daté du mois de janvier 2025 regroupant :

- Les schémas d'alarme et d'alerte ;
- Le plan d'accès des secours ;
- L'organisation de la première intervention et l'évacuation ;
- Procédure d'accueil des services d'incendie et de secours en période ouvrée et non-ouvrée ;
- L'organisation de l'astreint ;
- Le suivi des compétences du personnel susceptible d'intervenir ;
- Le recensement des moyens (humains, matériels, externes, etc.) ;
- Procédure confinement du site (fermeture du ballon obturateur) ;
- Les plans utiles.

Ledit plan est conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite